

## DE LA RESPONSABILITE DES NOTAIRES

AU POINT DE VUE DES DÉCLARATIONS CONTENUES DANS LES ACTES DE  
MISE EN DEMEURE, PROTÉT, OFFRES RÉELLES

En France, il est de règle que les notaires ne peuvent refuser de recevoir les actes qui leur sont proposés. Ils exercent un ministère forcé (1). En effet, l'article 3 de la loi organique de l'an 11 dit qu'ils "sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis." Il n'existe pas dans nos lois de disposition semblable, et la question de savoir si un notaire est tenu de prêter son ministère n'est jamais venue que nous sachions devant nos tribunaux.

Si la loi et la jurisprudence du pays ne disent pas que les notaires sont obligés de recevoir "les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique," il y a cependant des cas où ils en sont empêchés légitimement. Ainsi, d'après l'article 845 du code civil, un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe ou au degré de frère, oncle ou neveu. L'article 3640 du code du notariat (S. R. P. Q.) statue qu'un notaire ne peut recevoir un acte ou contrat dans lequel il est une des parties contractantes (2).

Y a-t-il d'autres cas d'empêchement légitime ?

Il est évident que les notaires ne doivent pas recevoir d'actes illícites. En effet, "le notaire, dit M. Loret, t. 1, p. 167, est l'officier établi par la loi pour recevoir les conventions des parties et leur donner le caractère d'authenticité qui en assure l'exécution ; mais la loi ne consacre ces conventions, elle n'en garantit l'exécution qu'autant qu'elles sont en harmonie avec les lois générales relatives à la matière qui fait l'objet du contrat. L'acte 1131, c. civ., d'accord en cela avec les principes de notre ancienne législation, dit que l'obligation fondée sur une cause *illicite* ne peut avoir aucun effet ; or, tout contrat qui serait un attentat contre les bonnes mœurs, qui

(1) Loi du 25 vent., an 11, art. 3.

(2) Il aurait peut-être mieux valu dire parties contractantes ou intéressés. C'est une chose évidente que les notaires ne doivent avoir aucun intérêt, direct ni indirect, aux actes qu'ils reçoivent.